



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2005/24
13 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

Groupe spécial d'experts de la phase III du processus de révision TIR

RAPPORT DE LA TROISIÈME SESSION
(19 et 20 mai 2005)

PARTICIPATION

1. Le Groupe spécial d'experts a tenu sa troisième session les 19 et 20 mai 2005, à Genève.
2. Ont participé à la session des experts les Parties contractantes suivantes: Allemagne, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Jordanie, Pays-Bas, Suède, Turquie et Communauté européenne (CE). Des représentants de l'Union internationale des transports routiers (IRU) y ont également assisté.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: TRANS/WP.30/2005/23.

3. Conformément au mandat fixé par le Groupe de travail à sa cent-neuvième session (TRANS/WP.30/218, par. 46 à 55), le Groupe spécial d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat.

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT

4. M. G. Jacobs (Pays-Bas) a été élu président du Groupe spécial d'experts pour l'année 2005.

HISTORIQUE ET MANDAT

5. Le Groupe spécial d'experts a pris note du mandat fixé par le Groupe de travail.

6. Il a aussi pris note des informations données par M^{me} N. Rybkina, présidente de la Commission de contrôle TIR (TIRExB), concernant l'état d'avancement de l'examen des questions d'ordre technique, soumises à la TIRExB pour commentaires. La TIRExB qui avait entamé l'examen de ces questions à sa vingt-sixième session (17 et 18 mai 2005) était désireuse d'achever ses délibérations à sa prochaine session afin de faire part au WP.30 de l'ensemble de ses vues concernant les propositions d'amendement d'ordre technique.

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT D'ORDRE STRATÉGIQUE

7. Avant d'examiner les propositions particulières d'amendement conformément au mandat fixé par le Groupe de travail, le Groupe spécial d'experts a débattu de la démarche générale à adopter pour amender la Convention. Le Groupe est convenu que la procédure d'amendement avait été entamée pour résoudre les problèmes existants recensés dans la Convention, en vue d'instituer pour l'avenir un régime TIR solide et durable. Le Groupe est aussi convenu que le futur régime devait continuer à reposer sur les cinq piliers tels qu'ils étaient aujourd'hui. Dans ce contexte, le Groupe a reconnu que d'autres définitions et éclaircissements étaient nécessaires en ce qui concernait d'une part un certain nombre d'intervenants et de procédures décrites dans la Convention, et d'autre part la description du fonctionnement des dispositions relatives aux garanties de la Convention, en particulier les responsabilités des divers intervenants, décrites dans la Convention.

8. Puisqu'il a été constaté, à la suite de l'exposé de l'IRU sur la gestion du système de garantie, que les pratiques concernant le système de garantie étaient différentes de celles décrites dans la Convention, le Groupe spécial d'experts a estimé que des amendements à la Convention permettraient de clarifier cette question, tout en assurant l'alignement des pratiques sur le texte de la Convention.

9. Le Groupe d'experts a accepté d'entamer l'examen préliminaire de la proposition d'amendement de l'article 11 de la Convention, présentée par la Fédération de Russie dans le document TRANS/WP.30/2005/19, qui devait être examinée par le Groupe de travail en juin 2005 et semblait viser à aligner la Convention sur les pratiques actuelles en matière de traitement des demandes de paiement. Certaines délégations étaient d'avis que cette proposition, si elle était acceptée, faisait intervenir officiellement l'organisation internationale dans la procédure de traitement des demandes de paiement, aujourd'hui fondée sur la relation triangulaire qui existait conformément à la Convention TIR entre les autorités compétentes nationales, l'association garante nationale et le titulaire du Carnet TIR. Certaines délégations ont en outre exprimé des réserves quant à l'introduction dans le texte de la Convention d'un mécanisme de recours pour l'association garante nationale, un tel mécanisme relevant de la compétence nationale. Il a toutefois été admis que la proposition de la Fédération de Russie contenue dans le document TRANS/WP.30/2005/19 était jusqu'alors la seule proposition qui abordait concrètement la question de la procédure de traitement des demandes de paiement, question semblant devoir être clarifiée dans le texte de la Convention.

10. En conclusion, de l'avis général du Groupe spécial d'experts, la démarche triangulaire existante décrite dans la Convention devait rester la notion de base à y incorporer, mais les relations entre les intervenants devaient être clarifiées, en particulier en raison du fait que dans de nombreuses situations l'un des sommets du triangle (le titulaire du Carnet TIR) était établi en dehors du territoire relevant des autorités compétentes nationales et de l'association garante nationale.

11. Le Groupe spécial d'experts a poursuivi en examinant l'article 8 de la Convention, notamment un certain nombre de termes liés à la définition des dispositions relatives aux responsabilités et aux garanties de la Convention, qui avaient été mises en avant dans le document TRANS/WP.30/2005/6 présenté par l'IRU et dans le document TRANS/WP.30/2005/15 contenant les vues de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ainsi que dans le document informel n° 1 (2005) présenté par la Commission européenne. Dans ce contexte, il a été débattu des termes suivants en rapport avec la caution: garantie dépendante ou indépendante, caractère primaire ou subsidiaire de la garantie, responsabilité conjointe et solidaire et emploi des mots «caution» et/ou «garantie».

12. Une majorité de délégations du Groupe spécial d'experts semblait d'avis que la garantie dans le système TIR était soit de nature dépendante soit de nature subsidiaire. Dans le premier cas, le garant n'était responsable que si la dette de la ou des personnes directement redevables avait été établie, la créance ne pouvait dépasser la créance garantie, le garant pouvait faire opposition tout comme le principal débiteur, et la fin de la créance du débiteur principal signifiait aussi la fin de la créance pour le garant. Dans le second cas, le garant ne pouvait pas être enjoint de payer avant qu'il n'ait été essayé d'obtenir le paiement de la ou des personnes directement redevables. Gardant à l'esprit ce qui précède, les délégations ont estimé que la Convention devait être modifiée afin que soient définis exactement comment les termes devaient être compris dans le contexte de la Convention TIR, c'est-à-dire quelles démarches devaient être entreprises par les autorités compétentes nationales en vue de clarifier leurs obligations et d'établir sans équivoque la dette du garant.

13. Une minorité de délégations semblait d'un avis différent et ne pouvait approuver les conclusions susmentionnées parce que dans leur législation nationale, la nature conjointe et solidaire de la responsabilité coïncidait avec le caractère primaire de la garantie.

14. Concernant l'emploi des mots «conjointement et solidairement» ainsi que des mots «caution» et/ou «garantie», une majorité de délégations du Groupe spécial d'experts semblait d'avis qu'au moins le texte anglais de la Convention devait être révisé tandis que les mots qui y figuraient devaient être uniformisés.

15. Finalement, s'agissant de la question de l'emplacement et de la formulation de l'article 8.7, les Pays-Bas ont offert d'élaborer pour la prochaine session du Groupe spécial d'experts une proposition relative à l'introduction de l'article 8.7 dans l'article 11.

16. Conformément à l'ordre du jour provisoire de la réunion, le Groupe spécial d'experts a ensuite examiné un certain nombre de termes et de notions employés dans le cadre de la Convention:

Définition du mot «association» (article 1 q) de la Convention TIR). Le Groupe spécial d'experts a retenu, après un examen approfondi, les deux projets de proposition suivants:

Première définition: «par “association”, on entend une association nationale autorisée par les autorités douanières [compétentes] d'une Partie contractante à délivrer des Carnets TIR, [soit directement soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes,] et, ayant entrepris par écrit de s'acquitter, conjointement et solidairement envers la ou les personnes directement redevables, des droits et taxes à l'importation et à l'exportation dus, comme stipulé dans la Convention, à se porter garante [caution] des personnes utilisant le régime TIR.».

Deuxième définition: «par “association garante”», on entend une association, autorisée par les autorités douanières [compétentes] d'une Partie contractante à délivrer des Carnets TIR et à se porter garante [caution] des personnes utilisant le régime TIR, après avoir entrepris par écrit de s'acquitter, conjointement et solidairement envers la ou les personnes directement redevables, des sommes dues, comme stipulé dans la Convention.».

Définition de l'expression «organisation internationale» (nouvel article 1 r) de la Convention TIR). Le Groupe spécial d'experts a retenu la proposition suivante:

«par organisation internationale, on entend une organisation autorisée par le Comité de gestion TIR à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement [effectifs] du système de garantie internationale et à imprimer et à délivrer des Carnets TIR.».

16. Les participants à la réunion ont accepté l'offre de la délégation des Pays-Bas de rédiger une proposition pour l'introduction d'une nouvelle partie III à l'annexe 9, contenant les conditions et les prescriptions minimales applicables aux organisations internationales agréées.

QUESTIONS DIVERSES

17. Dans l'attente de l'approbation du Groupe de travail, le secrétariat a provisoirement prévu que la quatrième session du Groupe spécial d'experts aurait lieu le 3 octobre 2005 au Palais des Nations à Genève.
